CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-54

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Références Onagre :	Nom du projet : **62 - CABBALR_Unité de valorisation énergétique_Labeuvrière**
	Numéro du projet : 2024-06-28x-01019
	Numéro de la demande : 2024-01019-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la Mer du département du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN le 02 juillet 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) pour la construction d'une Unité de valorisation énergétique (UVE) sur la commune de Labeuvrière en relais d'un Centre de valorisation énergétique qui reprendra une partie des installations présentes et qui prévoit une augmentation de sa surface au sol.

Le projet va entraîner la destruction d'un certain nombre d'habitats, espèces protégées et habitats d'espèces protégées.

La demande de dérogation concerne :

- 4 espèces d'oiseaux : Bergeronnette grise, Accenteur mouchet, Troglodyte mignon et Fauvette à tête noire ;
- 1 espèce de mammifère terrestre : Hérisson d'Europe ;
- 4 espèces d'amphibiens : Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton alpestre voire Triton ponctué (donnée bibliographique uniquement).

Une espèce végétale protégée, **Cerisier de sainte-Lucie** (Prunus mahaleb), était présente **mais a été détruite de façon anticipée sans autorisation**.

Mesures ERC

Mesure d'évitement

Les contraintes techniques et la valorisation des équipements déjà présents n'ont pas permis la localisation de l'UVE sur un autre secteur. La seule mesure dite d'évitement est le balisage du chantier et mise en défens des éléments d'intérêt écologique pour éviter tout impact accidentel sur les secteurs non concernés initialement par le projet (ME 1).

Mesures de réduction

- MR 1, adaptation des emprises chantier en faveur de la biodiversité pour ne pas morceler le boisement, habitat d'espèces de plusieurs espèces protégées ;
- MR 2, adaptation des vitrages à l'avifaune pour limiter le risque de collision de l'avifaune contre les vitres ;
- MR 3, adaptation de la palette végétale afin de créer des habitats favorables à la biodiversité et limiter le risque d'implantation d'espèces non indigènes ;
- MR 4, limitation des éclairages en faveur de la biodiversité pour limiter la pollution lumineuse et maintenir une trame noire pour la faune nocturne ;
- MR 5, adaptation des clôtures au Hérisson d'Europe pour limiter le risque de mortalité de l'espèce ;
- MR 6, adaptation du planning travaux aux enjeux écologiques pour imiter le risque de destruction directe d'individus d'espèces protégées ;
- MR 7, limitation des pollutions afin de réduire les risques de pollution des milieux naturels alentours ;
- MR 8, évitement des pièges mortels pour la petite faune pour diminuer le risque de destruction indirecte d'individus d'espèces protégées ;
- MR 9, gestion des espèces végétales exotiques envahissantes pour réduire le risque de colonisation / de dispersion ;
- MR 10, mise en place d'une barrière anti-retour pour limiter le risque de destruction indirecte d'individus d'espèces protégées (amphibiens, reptiles et mammifères) ;
- MR 11, re-végétalisation du boisement post-chantier.

Mesures d'accompagnement

- MA 1, pose de nichoirs à oiseaux pour améliorer la capacité d'accueil du site pour l'avifaune et permettre une réinstallation plus rapide des espèces d'oiseaux protégés ;
- MA 2, pose de gîtes à chiroptères pour améliorer la capacité d'accueil du site pour les chiroptères ;
- MA 3, création de refuges pour la petite faune pour améliorer la capacité d'accueil du site pour la petite faune et limiter la perte d'habitats pour le Hérisson d'Europe ;
- MA 4, préservation d'un îlot boisé à proximité du projet afin de créer un espace de transition le temps que la mesure compensatoire soit fonctionnelle pour les espèces liées au boisement impacté ;

- MA 5, gestion écologique différenciée des espaces verts, afin de limiter le risque de destruction indirecte d'individus d'espèces protégées et de dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes.

Mesure de compensation

La seule mesure compensatoire proposée consiste en la création d'îlot boisé *in situ*, afin de recréer un habitat de reproduction (oiseaux) et d'hibernation/d'hivernage (amphibiens) pour les espèces visées.

Remarques du CSRPN :

La mesure d'accompagnement MA4 prévoit la préservation d'un îlot boisée à 1,2 km au nord du site de projet. Celui-ci étant déjà dans le patrimoine de la CABBALR (compétente dans la gestion patrimoniale de ses espaces naturels) il conviendrait d'expliquer en quoi la bonne gestion proposée apporte une plus-value par rapport à la gestion actuellement pratiquée.

La seule mesure compensatoire proposée consiste en la création d'un îlot boisé *in situ* sur une prairie pauvre en nutriments (espace potentiellement intéressant si un amaigrissement trophique est opéré) alors que la liste des espèces pour lesquelles le pétitionnaire propose la dite mesure ne sont pas des espèces forestières ; même si certaines, plus ubiquistes (amphibiens listés), peuvent utiliser de type ce milieu tout comme les milieux prairiaux qui seront transformés en boisement.

Il est ainsi demandé au pétitionnaire de :

- vérifier la plus-value apportée par le changement de végétation prévu sur le site de compensation (état initial, fonctions écologiques perdues et fonctions écologiques escomptées)
- de proposer pour chaque espèce cible un tableau montrant en quoi la création de l'îlot boisé va apporter une réponse favorable (gain d'habitat de reproduction et gain d'habitat d'alimentation) prouvant l'équivalence surfacique et fonctionnelle.
- de proposer des mesures compensatoires qui correspondent à l'écologie des espèces sans pour autant détruire un habitat fonctionnel (prairie maigre) utile/favorable à d'autres espèces ou assurant déjà les fonctions écologiques attendues pour les espèces ubiquistes, de lisières et fourrés. Dans ce sens le pétitionnaire est invité à proposer des mesures compensatoires plus ambitieuses et *ex situ*.

Une réflexion pourrait également être menée pour améliorer l'intérêt écologique de l'étang (création d'un îlot /roselière) :

- pour favoriser la nidification des oiseaux d'eau et les paludicoles ;
- pour une amélioration progressive de la frênaie « anthropique » vers un boisement plus naturel (aulnaie – frênaie en fonction des conditions stationnelles ?) ;
- pour la création d'ourlets et de lisières sur les bordures (notamment le long des emprises des travaux) à la place d'un « reboisement ».

La diminution de l'épaisseur du bois (au sud de l'étang) et l'augmentation des activités sur le site industriel va probablement engendrer plus de nuisances (bruits, lumières) vis-à-vis de l'étang qu'il serait opportun d'analyser voire de compenser. La même réflexion est à mener pour les arbres « gîtes à chiroptères » qui resteront isolés au sud du site.

Il semble également opportun de vérifier le bénéfice apporté par les passages à petite faune sur les clôtures vis-à-vis des risques de collisions/écrasements qu'ils peuvent engendrer.

Le CSRPN s'étonne que le Lézard des murailles ne soit pas repris dans le Cerfa, alors que 1/3 de son habitat est concerné par les travaux et sera détruit ; et que divers individus ont été observés à proximité immédiate de la zone de travaux sans que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne soient proposées.

Le CSRPN s'étonne que les travaux de déconstruction /démolition des bâtiments ont déjà eu lieu **avant l'obtention d'une quelconque dérogation** à l'interdiction de détruire des espèces protégées (**Lézard des murailles** et **Bergeronnette grise** présents dans l'emprise des travaux) et sans dérogation pour la perturbation intentionnelle pour les espèces nicheuses dans les lisières du boisement à proximité immédiate du chantier (travaux en période de reproduction) ; intervention non conforme avec la MR 6 proposée.
Rappelons que le pétitionnaire avait jugé l'impact fort (risque de destruction au cours des travaux) pour la bergeronnette et le lézard (p 91 de la pièce F de DDAE).

Le verdier d'Europe (VU sur la liste rouge nationale) garde un impact brut pendant et après travaux, et semble opportun qu'une mesure de compensation spécifique à la hauteur des enjeux soit proposée.

Au niveau des impacts résiduels, il convient donc de vérifier que les surfaces ouvertes (steppiques/xériques) arborées et arbustives perdues, **soient bien compensées en apportant la preuve des équivalences surfaciques (coefficient à proposer par le pétitionnaire) et fonctionnelles** pour s'assurer une absence de perte de biodiversité voire d'un gain. Le pétitionnaire doit ainsi apporter la démonstration que la perte d'habitats de reproduction et de gagnage (à caractériser) est compensée, sachant que des espaces récemment plantés n'apporteront pas les mêmes fonctions écologiques, notamment en termes de tranquillité et de maturité. Rappelons que les plantations et la gestion écologique dans les espaces publics relèvent du paysagement et du cadre de vie et non de la compensation écologique. Le CSRPN recommande la plantation d'espèces exclusivement régionale et issue de la marque « végétal locale » pour s'assurer d'une origine génétique régionale certifiée.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un **avis favorable sous conditions** à la présente demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour la création d'UVE en remplacement /complément de CVE existant.

Le pétitionnaire est ainsi invité à communiquer aux services de l'Etat et au CSRPN dans un délai raisonnable un **mémoire en réponse** à toutes les remarques et préconisations formulées.

Le pétitionnaire est également invité à réaliser un **dossier de régularisation/dérogation** pour la destruction des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour les taxons suivants : **Cerisier de sainte-Lucie**, **Lézard des murailles** et **Bergeronnette grise** en proposant des mesures compensatoires adaptées.

Il est également rappelé :

- que la dérogation est conditionnée à une obligation de résultat. En cas d'absence de maintien des effectifs des oiseaux nicheurs, chiroptères, amphibiens et reptiles, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires ;
- l'importance de transmettre le résultat des suivis aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN, et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Sirf 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales.

AVIS :	Favorable [_]	**Favorable sous conditions [X]**	Défavorable [_]	Tacite [_]
Fait le 25 juillet 2024 à Villeneuve d'Ascq			L'Expert-délégué Vice-Président du CSRPN Guillaume LEMOINE	